

## Arrêt

n° 155 360 du 26 octobre 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par, le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise le 19 août 2014 et lui notifiée le 29 août 2014 ainsi que l'ordre de quitter le territoire dans les 0 jours subséquent et de l'interdiction d'entrée, tous deux pris et notifiés aux mêmes dates* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en date du 21 juillet 2006.

1.2. Le 29 décembre 2006, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 5 février 2008 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours contre ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 34.637 du 24 novembre 2009.

1.3. Le 18 mai 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable le 11 mars 2010.

**1.4.** Le 25 janvier 2011, elle a été autorisée au séjour temporaire, prolongé jusqu'au 28 février 2012.

**1.5.** Le 10 décembre 2012, elle a sollicité la prolongation de son titre de séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus assortie d'un ordre de quitter le territoire en date du 19 février 2013. Le recours contre ces décisions a été accueilli par l'arrêt n° 155.359 du 26 octobre 2015.

**1.6.** Le 27 mars 2014, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**1.7.** En date du 19 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée à la requérante le 29 août 2014.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

***Article 9ter §3 - 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.***

*Conformément à l'article 9ter- §3 3°de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 04/03/2014 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la maladie.*

*La requérante fournit également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.*

*La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011. Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».*

Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

L'ordre de quitter le territoire constitue le deuxième acte attaqué et est motivé comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Madame:*

*(...)*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'accès de Schengen1, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 0 jours de la notification de décision.*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable.*

*En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :*

*4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 15.04.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre de quitter le territoire et réside encore toujours illégalement sur le territoire ».*

L'interdiction d'entrée constitue le troisième acte attaqué et est motivée comme suit :

**« « INTERDICTION D'ENTRÉE**

*A Madame :*

*(...)*

*une interdiction d'entrée d'une durée de 2 ans est imposée, sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen1, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.*

*La décision d'éloignement du 19/08/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :*

*2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressée en date du 15.04.2013. Cependant l'intéressée ne démontre daucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressée n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie ».*

**2. Remarque préalable.**

**2.1.** Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée pris le 19 août 2014 en raison de l'absence de lien de connexité avec la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise à la même date.

Elle estime que la requérante ne démontre nullement le lien de connexité. Ainsi, elle prétend que la décision d'irrecevabilité 9ter fait suite à la demande d'autorisation que la requérante a introduit le 26 mars 2014. L'ordre de quitter le territoire fait, quant à lui, suite au simple constat qu'elle n'est pas en possession d'un visa valable et l'interdiction d'entrée fait suite au fait que la requérante n'a pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire précédent.

Elle ajoute que la décision d'irrecevabilité est motivée par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors que l'ordre de quitter le territoire est motivé par l'article 7, § 1<sup>er</sup>, 1°, de cette même loi et l'interdiction d'entrée par l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la même loi.

Dès lors, elle en conclut l'annulation de la décision d'irrecevabilité 9ter ne peut emporter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire ni de l'interdiction d'entrée.

**2.2.** A cet égard, il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant

le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Il convient de rappeler également qu'en règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, deuxième et troisième actes attaqués, ont été pris le même jour que la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. De même le troisième acte attaqué apparaît comme l'accessoire du deuxième dans la mesure où il y est mentionné que « La décision d'éloignement du 19/08/2014 est assortie de cette interdiction d'entrée ». Dès lors, le Conseil ne peut que constater que ces trois décisions ont été prises dans un lien de dépendance étroit avec cette conséquence qu'il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

### **3. Intérêt au recours.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant celui-ci, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir le requérant à sa demande doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

**3.2.** En l'occurrence, le Conseil relève que la requérante a introduit une précédente demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en date du 18 mai 2009, laquelle a donné lieu à une autorisation de séjour mais n'a, par la suite, pas été prorogée suite à une décision de rejet du 19 février 2013. Toutefois, cette dernière décision a été annulée par l'arrêt n° 155.359 du 26 octobre 2015, l'annulation étant justifiée par le fait que la question de l'accessibilité des soins au pays d'origine de la requérante est hypothétique, contrairement à ce qu'a prétendu la partie défenderesse.

En outre, le Conseil constate que le premier acte attaqué, à savoir la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 27 mars 2014, se fonde sur les mêmes informations, dont notamment la même pathologie, que la précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de cette même loi.

Dès lors, le Conseil est amené à s'interroger sur les effets de l'annulation de la décision de prorogation de l'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur le présent recours.

Ainsi, d'une part, les demandes d'autorisation de séjour des 18 mai 2009 et du 27 mars 2014 se fondent sur des informations identiques, ce qui est confirmé par les pièces contenues au dossier administratif et par les déclarations de la requérante dans son recours introductif d'instance.

D'autre part, suite à l'annulation de la décision de prorogation de l'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la précédente demande d'autorisation de séjour du 18 mai 2009 devra faire l'objet d'un réexamen sur le fond par la partie défenderesse. A cette occasion, la requérante pourra apporter de nouvelles informations sur les différents aspects de sa demande.

Par conséquent, la requérante n'a aucun intérêt au présent recours au vu des éléments mentionnés précédemment, à savoir le réexamen au fond de sa précédente demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, en ce qui concerne le deuxième acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire, ce dernier, pris en date du 19 août 2014, fait expressément référence à l'ordre de quitter le territoire précédent pris le 15 avril 2013 et accompagne la décision de refus de prorogation de l'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, dans la mesure où l'ordre de quitter le territoire du 15 avril 2013 a été annulé, il y a lieu d'annuler également cet ordre de quitter le territoire.

Quant à l'interdiction, troisième acte attaqué, ainsi qu'il a été exposé *supra* au point 2.2., elle constitue l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire du 15 avril 2013 qu'il convient d'annuler en telle sorte qu'il y a lieu de l'annuler également.

Interrogé à l'audience, le requérant s'en est référé à la sagesse du Conseil à cet égard.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

L'ordre de quitter le territoire et la décision d'interdiction d'entrée pris le 19 août 2014, sont annulés.

##### **Article 2.**

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. MESKENS,

juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.